2.1

Rôle des audiences et décisions du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences

Tribunal administratif des marchés financiers Québec

RÔLE DES AUDIENCES

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
18 avril 2019 – 14 h 00					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov Partie intimée Earl Levett Partie intimée Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées Alain Anawati Partie intimée John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées Allie Mansour Partie intimée Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc. Gary Martin avocat Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Avocats Laval S.N. Poupart, Dadour, Touma et Associés Lauzon Ménard Avocats Me Isabelle Lamarche	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle d'interdiction pour les intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
18 avril 2019 – 14 h 00					
2016-011 **SUITE**	Karl Fallenbaum Partie intimée Craig Levett Partie intimée David Bazoov Partie mise en cause Le Groupe Stars Inc Partie mise en cause Mélany Renaud Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, TD Waterhouse Canada Inc. Banque Royale du Canada Bmo Ligne D'action Inc. La Banque De Nouvelle-Écosse, Industrielle Alliance, Industrielle Alliance Securities inc./ Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc. Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Louis Belleau, Avocat Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle d'interdiction pour les intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
23 avril 2019 – 14 h 00					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées 9317-9687 Québec inc. Partie intimée Youssef Mouloudi Partie intimée Ahmad Tamim, Partie mise en cause Khalid Manaa et Ahmed Moudrika Parties mises en cause Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude Jean Cantin Avocat Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc. Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle de blocage de Youssef Mouloudi	Audience au fond
25 avril 2019 – 14 h 00					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. BCF s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
30 avril 2019 – 9 h 30					
2017-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Desroches, Fernando Charest, 9219-8050 Québec inc. et 9279-7745 Québec inc. Parties intimées Me Bruno Blackburn Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Claude Lévesque Me Bruno Blackburn Me Bruno Blackburn	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
2 mai 2019 – 14 h 00					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov Partie intimée Earl Levett Partie intimée Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées Alain Anawati Partie intimée John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées Allie Mansour Partie intimée Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées Karl Fallenbaum Partie intimée Craig Levett Partie intimée David Bazoov Partie mise en cause Le Groupe Stars Inc Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc. Gary Martin avocat Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Avocats Laval S.N. Poupart, Dadour, Touma et Associés Lauzon Ménard Avocats Me Isabelle Lamarche Louis Belleau, Avocat Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard	Demande de prolongation de blocage	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
2 mai 2019 – 14 h 00					
2016-011 **Suite**	Mélany Renaud Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, TD Waterhouse Canada Inc. Banque Royale du Canada Bmo Ligne D'action Inc. La Banque De Nouvelle-Écosse, Industrielle Alliance, Industrielle Alliance Securities inc./ Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc. Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian	Lise Girard	Demande de prolongation de blocage	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
3 mai 2019 – 9 h 30					
2017-046	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. Partie intimée La Great-West Compagnie D'assurance-Vie et Services D'investissement Quadrus Ltée Parties mises en cause Banque Royale du Canada, Banque nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, TD Waterhouse, Société de l'assurance automobile du Québec, Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et La Société De Gestion AGF Limitée, La Compagnie D'assurance-Vie Manufacturers et la banque Scotia Parties mises en cause Stéphanie Hutman Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l. Me Sylvia Reiter, Ad. E. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
9 mai 2019 – 14 h 00					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées 9317-9687 Québec inc. Partie intimée Youssef Mouloudi Partie intimée Ahmad Tamim, Partie mise en cause Khalid Manaa et Ahmed Moudrika Parties mises en cause Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude Jean Cantin Avocat Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc. Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc.	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte des intimés 9317-9687 Québec inc., Youssef Mouloudi et Khalid Manaa	Audience pro forma
13 mai 2019 – 9 h 30					
2018-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 3W Giant Mart Inc. Partie intimée Michel Rocheleau Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Centre Legal FLEURY s.e.n.c	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
14 mai 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
16 mai 2019 – 14 h 00					
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude légale Me Leila Kadri	Lise Girard	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience pro forma
22 mai 2019 – 9 h 30					
2018-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc-Antoine Rock	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
23 mai 2019 – 9 h 30					
2018-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc-Antoine Rock	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
24 mai 2019 – 9 h 30					
2018-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc-Antoine Rock	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
30 mai 2019 – 14 h 00					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain DJA Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Greenspoon Bellemare Me Mawa Fofana	Lise Girard	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
3 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
4 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
5 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
6 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
7 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
10 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
11 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
12 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
13 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
14 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
17 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
18 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
19 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
20 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
21 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
26 juin 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Conférence préparatoire

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
30 juillet 2019 – 14 h 00					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
31 juillet 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
26 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
27 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
28 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
29 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
30 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
3 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
4 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
5 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
6 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
11 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
12 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
13 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
17 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
18 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
19 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
20 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
23 octobre 2019 – 9 h 30					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience au fond
24 octobre 2019 – 9 h 30					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience au fond

17 avril 2019

2.1.2 Décisions

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-027

DÉCISION N° : 2015-027-013

DATE : Le 5 avril 2019

EN PRÉSENCE DE : Me ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
IMRAN SHAHID
et
KAMRAN SHAHID
et
9322-5746 QUÉBEC INC.
et
72677711 CANADA INC.
Parties intimées
et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2140, boul. Lapinière, à Brossard (Québec), J4W 1L8
et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3300, Boul. de la Côte Vertu, à Montréal (Québec) H4R 2B7
et

2015-027-013 PAGE : 2

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard (Québec) J4Y 0B3
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET-MONTRÉAL-NORD
Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

CONTEXTE

[1] Le 15 décembre 2015[1], le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») a rendu une décision, suivant le dépôt par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») d'une demande d'audience *ex parte,* prononçant notamment des ordonnances de blocage.

[2] Le 30 décembre 2015, les intimés Kamran Shahid, Imran Shahid et 7267711 Canada inc. ont déposé des avis de contestation.

[3] Le 1er mars 2016[2], à la suite d'une demande en levée partielle des ordonnances de blocage des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid, 7267711 Canada inc. et 9322-5746 Québec inc., le Tribunal a rendu la décision suivante :

> « **ACCUEILLE** la demande de levée partielle de blocage de Kamran Shahid, Imran Shahid et de la société 7267711 Canada Inc., parties demanderesses en l'instance;
>
> **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 qu'il a prononcée le 15 décembre 2015 à l'égard d'Imran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [1] ouvert auprès de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;
>
> **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, uniquement à l'égard du compte n° [1] ouvert par Imran Shahid;

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2015 QCBDR 165.
2 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2016 QCBDR 28.

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de Kamran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [2] ouvert auprès de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, uniquement à l'égard du compte n° [2] ouvert par Kamran Shahid;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la société 7267711 Canada Inc., afin de lui permettre d'ouvrir, par l'intermédiaire de son dirigeant Imran Shahid, un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix et d'y effectuer ses transactions d'affaires, ce compte étant excepté de la susdite ordonnance de blocage;

[23] La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., effectuera l'ouverture du compte de banque de cette société dans une institution financière de son choix, aux seules fins d'y déposer ses revenus d'affaires et ceux de cette société et d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;

2. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., communiquera à l'enquêteur que l'Autorité désignera le numéro de ce compte de banque, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il a été ouvert, et ce, dans les trois jours de l'ouverture du susdit compte;

3. Les montants que déposeront Imran Shahid, Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc. dans les susdits comptes ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui soit en contravention des interdictions que le Tribunal a prononcées à leur encontre dans sa décision n° 2016 027-001 du 15 décembre 2015;

4. Imran Shahid et Kamran Shahid ne pourront utiliser les comptes susmentionnés que pour y effectuer des transactions personnelles;

5. La société 7267711 Canada Inc. n'utilisera son compte de banque autorisé que pour des transactions reliées aux services de comptabilité et de préparation de rapports d'impôt qu'elle offre;

6. Imran Shahid et Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc., par l'entremise de son dirigeant, remettront à chaque mois à l'enquêteur que l'Autorité désignera une copie des relevés mensuels de transaction de leurs susdits comptes respectifs, des bordereaux de dépôt et des chèques qu'ils ont reçus, et ce, trois jours après la réception des susdits relevés mensuels;

7. L'Autorité pourra, si elle l'estime nécessaire, demander à Imran Shahid, à Kamran Shahid et à la société 7267711 Canada Inc. de lui remettre toute pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou à des encaissements de chèques dans leurs comptes bancaires respectifs qui sont décrits plus haut;

8. Imran Shahid et Kamran Shahid aviseront l'Autorité dans un délai de trois jours, le cas échéant, de tout changement d'employeur, de l'identité de ce dernier, de ses coordonnées, du type d'emploi occupé, du salaire, de la méthode de rémunération employée et de la date d'entrée en fonction;

9. Imran Shahid et Kamran Shahid ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs impliquant leurs anciens clients en assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; et

10. La société 7267711 Canada Inc. et son dirigeant ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs qui soient en relation avec l'assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[24] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Le Bureau rappelle que cette décision n'affecte pas la durée des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 15 décembre 2015. »[3]

[Référence omise]

[4] Les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal furent par la suite prolongées aux dates suivantes :

- le 29 mars 2016[4];

---

[3] *Id*., par. 22 à 24.
[4] *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2016 QCBDR 33.

- le 21 juillet 2016[5]; et
- le 17 novembre 2016[6].

[5] Le 27 mars 2017[7], le Tribunal a prolongé de manière intérimaire les ordonnances de blocage au présent dossier jusqu'au 20 mai 2017 afin de permettre à l'intimé Imran Shahid d'être entendu.

[6] Le 10 mai 2017[8], les ordonnances de blocage au présent dossier ont été prolongées. Le Tribunal a aussi levé partiellement les ordonnances de blocage en faveur d'Imran Shahid aux conditions suivantes :

> **« ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.14 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 115.3 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* :**
>
> **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocages qu'il a prononcées à l'égard d'Imran Shahid le 15 décembre 2015, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, uniquement aux fins qui sont décrites ci-après :
>
> - vendre l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;
> - payer le solde du prêt hypothécaire relatif à cet immeuble à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord;
> - acquitter le solde en souffrance des taxes municipales et de la taxe scolaire relatives à cet immeuble;
> - payer les frais afférents et la commission de l'agent d'immeuble à la suite de ladite vente, dans l'éventualité où les services d'un agent seraient retenus;
>
> [36] La présente ordonnance de levée partielle est prononcée aux conditions suivantes :
>
> i. Le cas échéant, Imran Shahid confiera au notaire instrumentant cette vente le mandat de transférer le reliquat du prix de vente de cet immeuble, déduction faite après la vente, du solde hypothécaire, des

---

5 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2016 QCTMF 2.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2016 QCTMF 41.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2017 QCTMF 28.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2017 QCTMF 44.

taxes municipales, de la taxe scolaire, des frais afférents et de la commission de l'agent d'immeuble, dans l'éventualité où les services d'un tel agent auraient été retenus, dans son compte en fidéicommis;

ii. Imran Shahid devra fournir à l'Autorité des marchés financiers, sans délai :

a) une copie du document attestant du solde hypothécaire actuel;

b) au moment de la vente de l'immeuble en question, la preuve de l'octroi d'un mandat au notaire instrumentant, avec les coordonnées du susdit notaire dont les services auront été retenus;

c) *(sic)* une confirmation écrite de l'identité de l'agent d'immeuble, avec ses coordonnées, qui recevra le mandat de procéder à la vente de la maison ainsi que la remise d'une copie de son mandat, le cas échéant;

d) une copie de la fiche de vente de l'immeuble; et

e) (*sic)* une copie des offres et contre-offres qui seront présentées dans le cadre du processus de vente de l'immeuble; »

[7] Le 6 septembre 2017[9], le 14 décembre 2017[10], le 20 avril 2018[11], le 27 juillet 2018[12] et le 20 novembre 2018[13], le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage.

[8] Le 12 mars 2019, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable *pro forma* en chambre de pratique le 4 avril 2019.

AUDIENCE

[9] Le 4 avril 2019, une audience a eu lieu au siège du Tribunal en présence de l'avocate de l'Autorité.

[10] En l'absence des intimés qui ont été dûment signifiés l'avocate de l'Autorité a demandé de procéder au mérite, ce que le Tribunal a accordé.

---

9 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2017 QCTMF 86.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2017 QCTMF 132.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2018 QCTMF 39.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2018 QCTMF 77.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2018 QCTMF 112.

[11] Par sa demande et ses représentations, elle a soumis que l'enquête au sens large est toujours en cours puisque des chefs d'infractions pénales ont été déposés à l'encontre des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid et 9322-5746 Québec inc[14].

[12] À cet effet, elle a indiqué que l'audition pénale a été fixée du 27 au 31 mai 2019[15].

[13] Elle a mentionné que les motifs initiaux ayant mené aux ordonnances de blocage existent toujours.

[14] Finalement, elle a soumis qu'il est dans l'intérêt public qu'une prolongation des ordonnances de blocage soit prononcée pour une période additionnelle de neuf mois, à compter du 24 avril 2019.

ANALYSE

[15] Conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal peut, en vue ou au cours d'une enquête, prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Il peut également ordonner à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a la garde ou le contrôle pour une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête.

[16] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[17] Le premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et le deuxième alinéa de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que l'ordonnance de blocage prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois. L'ordonnance peut cependant être révoquée ou autrement modifiée.

[18] Étant donné l'absence des intimés et des mises en cause à l'audience, ceux-ci n'ont pas démontré que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[19] Le Tribunal convient que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage existent toujours.

---

[14] Pièce D-1.
[15] Pièce D-2.

[20] Par conséquent, le Tribunal détermine qu'à l'exception des ordonnances reliées à l'immeuble vendu, qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de neuf mois afin de permettre la finalisation de l'instance pénale en cours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[16], de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[17] et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[18] :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 15 décembre 2015[19], telles qu'elles ont été renouvelées et modifiées depuis, pour une période additionnelle de neuf (9) mois, commençant le **24 avril 2019** et se terminant le **24 janvier 2020** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées de nouveau avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** aux personnes intimées en l'instance dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit :
  - Kamran Shahid;
  - la société 9322-5746 Québec inc.;
  - la société 7267711 Canada inc.;
  - Imran Shahid;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal, sise au 2140, boul. Lapinière, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment

---

16 RLRQ, c. E-6.1.
17 RLRQ, c. D-9.2.
18 RLRQ, c. V-1.1.
19 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, préc., note 1.

dans le compte bancaire portant le numéro [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, **à** Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [4], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, **à** Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9322-5746 Québec inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 4481/004/5018276, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9322-5746 Québec inc.;

- **ORDONNE** à la Banque de Montréal, sise au 3300, boul. de la Côte Vertu, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 7267711 Canada inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 3895/001/8976507, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 7267711 Canada inc.;

- **ORDONNE** à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom d'Imran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, à l'exception du compte bancaire portant le numéro [1], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom d'Imran Shahid;

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux personnes dont les noms apparaissent ci-après qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté :

  - Kamran Shahid;
  - Imran Shahid;
  - la société 9322-5746 Québec inc.;
  - la société 7267711 Canada inc.;

[21] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision susmentionnée rendue le 1er mars 2016[20] accordant des levées partielles de blocage en faveur des intimés au présent dossier pour leur permettre d'utiliser certains comptes bancaires, et ce, à certaines conditions, de même que la décision du 10 mai 2017[21] accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Imran Shahid à certaines fins et conditions spécifiques.

Me Elyse Turgeon, juge administratif

Me Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 avril 2019

[20] *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, préc., note 2.
[21] *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, préc., note 8.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-016

DÉCISION N° : 2016-016-009

DATE : Le 8 avril 2019

EN PRÉSENCE DE : Me ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
POUYA HAJIANI
et
MAHSA SOTOUDEH
et
BAHADOR BAKHTIARI
Parties intimées
et
RBC DIRECT INVESTING INC.
Partie mise en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

CONTEXTE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage venant à échéance le 10 avril 2019.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 29 juin 2016[1], le Tribunal a prononcé une décision suivant une demande *ex parte* de l'Autorité et a émis des ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations sur valeurs.

[3] Le 12 septembre 2016, l'intimé Pouya Hajiani a déposé au Tribunal un avis de contestation de cette décision. Il s'en est désisté le 28 août 2018.

[4] Le 21 octobre 2016[2], le 13 février 2017[3], le 9 juin 2017[4], le 13 octobre 2017[5], le 9 février 2018[6], le 8 juin 2018[7] et le 9 octobre 2018[8], le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[5] Le 19 mars 2019, l'Autorité a transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable *pro forma* à la chambre de pratique du 4 avril 2019.

AUDIENCE

[6] L'audience du 4 avril 2019 s'est tenue au siège du Tribunal, en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure représentant l'intimé Pouya Hajiani.

[7] La procureure des intimés Bahador Bakhtiari et Mahsa Soutoudeh n'était pas présente ayant transmis au préalable au procureur de l'Autorité un courriel[9] mentionnant ne pas contester la demande de l'Autorité.

[8] En conséquence, le Tribunal a autorisé le procureur de l'Autorité à présenter au mérite sa demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[9] Ce dernier a informé le Tribunal que suite à l'émission de l'ordonnance de blocage initiale, des perquisitions ont été exécutées.

[10] Les éléments saisis ont fait l'objet d'une analyse par la Direction principale des enquêtes de l'Autorité et un rapport d'enquête a été remis à la Direction principale du contentieux en juin 2017.

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2016 QCBDR 85.
2 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2016 QCTMF 28.
3 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2017 QCTMF 13.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2017 QCTMF 60.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2017 QCTMF 101.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2018 QCTMF 12.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2018 QCTMF 64.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2018 QCTMF 99.
9 Pièce D-1.

[11] Par la suite, en novembre 2018, les biens saisis ont été remis à leurs propriétaires mais des démarches d'enquête supplémentaires sont présentement effectuées par la Direction principale des enquêtes et qu'en conséquence, l'analyse par la Direction principale du contentieux se poursuit.

[12] Le procureur de l'Autorité a mentionné qu'en lien avec cette enquête, une des parties intimées a intenté, devant la chambre civile de la Cour supérieure, un recours visant à contester une méthode d'enquête de l'Autorité.

[13] Le procureur de l'Autorité a également déposé au Tribunal le plumitif de ce recours[10]. Il a mentionné que suite à l'expiration d'une suspension d'instance d'une durée de deux mois, des propositions respectives de protocoles de gestion d'instance ont été déposées par les parties et que ces dernières sont en attente d'une convocation par le tribunal pour établir le protocole d'instance.

[14] Vu ce qui précède, le procureur de l'Autorité a mentionné que l'enquête au sens large se poursuit toujours dans cette affaire, que les motifs initiaux ayant donné lieu aux ordonnances de blocage existent toujours et que l'Autorité est bien fondée de demander, dans l'intérêt public, la prolongation des ordonnances pour une période additionnelle de 120 jours à compter de leur échéance.

[15] La procureure de l'intimé, pour sa part a indiqué que son client s'en remettait à la décision du Tribunal mais tenait à souligner que c'est depuis novembre 2018 que les items perquisitionnés ont été remis et que le rapport d'enquête a été déposé il y a longtemps déjà, soit en juin 2017.

ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[11] prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[17] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[18] Le premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'ordonnance de blocage prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois. L'ordonnance peut cependant être révoquée ou autrement modifiée.

[19] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage, si les personnes intéressées ne

---

10 Pièce D-2.
11 RLRQ, c. V-1.1.

manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal doit déterminer si l'enquête se poursuit et si les motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage existent toujours. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[21] Les intimés ne contestent pas la présente demande de l'Autorité.

[22] Ainsi, suivant la preuve qui lui a été démontrée, le Tribunal convient que l'enquête au sens large se poursuit dans cette affaire et que les motifs à l'origine des ordonnances de blocage existent toujours.

[23] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[12] et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[13] :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 29 juin 2016[14], telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de six mois, commençant le **10 avril 2019** et se terminant le **7 août 2019**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

> **ORDONNE** à l'intimé Pouya Hajiani de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros [1] et [2] détenus auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;
>
> **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Pouya Hajiani dans les comptes portant les numéros [1] et [2];
>
> **ORDONNE** à l'intimé Bahador Bakhtiari de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [3] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;
>
> **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt,

---

12 RLRQ, c. E-6.1.
13 Préc., note 11.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, préc., note 1.

ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Bahador Bakhtiari dans le compte portant le numéro [3];

ORDONNE à l'intimée Mahsa Sotoudeh de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [4] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNE à la mise en cause RBC Direct Investing Inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mahsa Sotoudeh dans le compte portant le numéro [4].

Me Elyse Turgeon, juge administratif

Me Simon Ouellet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Me Laurence Auger-Routhier
(Langlois avocats S.E.N.C.R.L.)
Représentante de Pouya Hajiani

Date d'audience : 4 avril 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-020

DÉCISION N° : 2017-020-007

DATE : Le 8 avril 2019

EN PRÉSENCE DE : Me ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
XAVIER GERVAIS
et
X CAPITAL SERVICES FINANCIER INC.
Parties intimées
et
SAMUEL GERVAIS
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 4857, boulevard Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7
et
BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 900, boulevard René-Lévesque, Drummondville (Québec), J2C 8A4
et

2017-020-007 PAGE : 2

CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-BOISÉS, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 15, rue Principale Est, Cookshire-Eaton (Québec), J0B 1M0
et
COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 1100, boulevard Robert-Bourassa, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7
Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

CONTEXTE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage venant à échéance le 30 avril 2019.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 11 juillet 2017[1], le Tribunal a rendu une décision en accueillant en partie la demande *ex parte* de l'Autorité en notamment :

- suspendant l'inscription de Xavier Gervais;
- émettant des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller; et en
- émettant des ordonnances de blocage.

[3] Le Tribunal a rendu ses motifs détaillés le 8 août 2017[2].

[4] Le 1er août 2017[3], le Tribunal a accueilli d'urgence une nouvelle demande de l'Autorité pour l'émission d'ordonnances de blocage à l'égard de la mise en cause Courtage Direct Banque Nationale inc. Le Tribunal a rendu les motifs détaillés à son soutien le 7 septembre 2017[4].

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Gervais*, 2017 QCTMF 73.
2 *Id.*
3 *Autorité des marchés financiers* c. *Gervais*, 2017 QCTMF 83.
4 *Id*.

[5] Les 23 octobre 2017[5], 20 février 2018[6], 25 juin 2018[7] et 11 octobre 2018[8], le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage.

[6] Le 15 mars 2019, l'Autorité a déposé une demande en prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour le 4 avril 2019 à la chambre de pratique.

AUDIENCE

[7] Le 4 avril 2019, l'audience a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité. Le procureur des intimés ainsi que les mises en cause étaient absents.

[8] Par la suite, elle a déposé au Tribunal un courriel du procureur des intimés indiquant qu'ils ne s'opposent pas à la demande en renouvellement des ordonnances de blocage.

[9] En conséquence, le Tribunal a permis à la procureure de présenter sa demande au mérite.

[10] La procureure de l'Autorité a indiqué que, dans ce dossier, l'enquête, au sens large, de l'Autorité est toujours en cours.

[11] En date du 15 février 2018, un mandat d'arrestation a été émis à l'encontre de l'intimé Gervais et quatre chefs d'accusation de fraude de plus de 5 000 $ ont été déposés à l'encontre de ce dernier par le Directeur des poursuites criminelles et pénales[9].

[12] Le 24 octobre 2018, l'intimé Gervais a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'ensemble des quatre chefs portés contre lui[10].

[13] Le 7 janvier 2019, l'Honorable Conrad Chapdelaine a rendu la sentence de l'intimé. Celui-ci condamne l'intimé Gervais à une peine d'emprisonnement de 40 mois à compter du 7 janvier 2019 ainsi qu'un remboursement de 100 000$[11].

[14] L'Autorité soumet qu'elle déposera sous peu une demande de levée des ordonnances de blocage et de distribution des sommes.

[15] En effet, n'ayant pris connaissances que tout récemment de nouvelles information qui complexifient la préparation d'une telle demande de levée, la procureure de l'Autorité soumet bien respectueusement au Tribunal qu'une prolongation de blocage d'une durée de six mois serait nécessaire.

[16] Finalement, elle a respectueusement demandé, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage pour une durée additionnelle de six mois.

ANALYSE

---

5 *Autorité des marchés financiers* c. *Gervais*, 2017 QCTMF 105.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Gervais*, 2018 QCTMF 13.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Gervais*, 2018 QCTMF 67.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Gervais*, 2018 QCTMF 103.
9 Pièce D-1.
10 Pièce D-1.
11 Pièce D-2.

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[12] prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[13].

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[14]. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[15].

[19] Le premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'ordonnance de blocage prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois. L'ordonnance peut cependant être révoquée ou autrement modifiée.

[20] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister[16].

[21] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal doit déterminer si l'enquête se poursuit et si les motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage existent toujours. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[22] En l'espèce, les intimés ont indiqué par l'entremise de leur procureur ne pas s'opposer à la demande de prolongation de l'Autorité.

[23] Selon les représentations faites, l'enquête, en son sens large, est toujours en cours et les motifs initiaux à la base des ordonnances de blocages sont toujours existants.

[24] Concernant la durée de six mois demandée pour la prolongation des ordonnances de blocage, le Tribunal considère cette période comme étant justifiée.

[25] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de six mois.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[17] et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

---

12 RLRQ, c. V-1.1.
13 *Id*., art. 249 (1o).
14 *Id*., art. 249 (2o).
15 *Id*., art. 249 (3o).
16 *Id*., art. 250, 2e al.
17 RLRQ, c. E-6.1.

2017-020-007 PAGE : 5

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées les 11 juillet 2017[18] et 1er août 2017[19], telles que renouvelées depuis, pour une période de six mois commençant le **30 avril 2019** et se terminant le **30 octobre 2019** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

> **ORDONNE** à l'intimé Xavier Gervais de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :
>
> - Le véhicule automobile de marque Toyota, modèle Prius 2013, immatriculé [...];
>
> **ORDONNE** à l'intimée X Capital Services Financier inc. de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;
>
> **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 4857, boulevard Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1] au transit […], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;
>
> **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires ou REER portant les numéros [2] et [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;
>
> **ORDONNE** à la Banque de Nouvelle-Écosse, succursale sise au 900, boulevard René Lévesque à Drummondville (Québec), J2C 8A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires ou REER portant les numéros [4], [5], [6] et le compte Scotia McLeod Direct

---

18 *Autorité des marchés financiers* c. *Gervais*, préc., note 1 (motifs détaillés rendus le 8 août 2017).

19 *Autorité des marchés financiers* c. *Gervais,* préc., note 3 (motifs détaillés rendus le 7 septembre 2017).

portant le numéro [7], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNE à la Caisse Desjardins des Hauts-Boisés, succursale sise au 15, rue Principale Est, Cookshire-Eaton (Québec), J0B 1M0 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [8], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais et Samuel Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [9], [10], [11] et [12], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté aux noms conjoints de Xavier Gervais et Samuel Gervais;

ORDONNE à Courtage Direct Banque Nationale inc., succursale sise au 1100, Boulevard Robert-Bourassa, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [13], [14], [15], [16], [17] et [18], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais.

Me Elyse Turgeon, juge administratif

Me Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 avril 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-021

DÉCISION N° : 2018-021-001

DATE : Le 9 avril 2019

EN PRÉSENCE DE : Me ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
DEAN EVANS SERVICES AU CLIENT PRIVÉ INC
et
JOHN EVANGELIOU
et
DIMITRA ROUMELIOTIS
et
GEORGE EVANGELIOU
et
PORTEFEUILLE360 INC.
Parties intimées

DÉCISION

CONTEXTE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir des mesures

intérimaires à l'encontre de l'intimé, le courtier Dean Evans Services au client privé inc. (« Dean Evans »).

[2] Cette demande s'inscrit dans un contexte où l'Autorité reproche aux intimés Dean Evans, Portefeuille 360 inc., Dimitra Roumeliotis (« D. Roumeliotis »), John et Georges Evangeliou (« J. Evangeliou » et « G. Evangeliou ») des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] (« LVM ») et à la réglementation qui en découle, lesquels auraient été découverts par l'Autorité lors d'une inspection réalisée en mai 2017.

[3] En effet, dans une demande déposée auprès du Tribunal le 30 novembre 2018, l'Autorité reproche aux intimés des manquements concernant le contrôle de la conformité, la convenance de l'utilisation des produits recommandés aux clients, la double facturation, la garde des actifs, l'inscription et l'environnement de contrôle financier qui serait inadéquat au sein du courtier Dean Evans.

[4] Selon l'Autorité, les intimés auraient, entre autres, multiplié les transactions dans les comptes de leurs clients en vendant et en achetant en bloc à plusieurs reprises et dans une grande proportion de comptes clients (98 133) des billets à capital protégés dans le seul but de multiplier et d'augmenter leur rémunération, et ce, contrairement aux intérêts de leurs clients.

[5] Lors de la conférence préparatoire tenue le 13 février 2019 dans ce dossier et considérant le fait que la date d'audition au fond ne pouvait être fixée que dans six mois, soit du 26 août au 13 septembre 2019, en tenant compte des disponibilités et non-disponibilités de chacun, les procureures de l'Autorité ont signifié leur intention de soumettre la présente demande intérimaire au Tribunal pour valoir jusqu'au jugement final.

[6] À cet effet, l'Autorité a demandé d'être entendue sur ces mesures intérimaires dans les meilleurs délais invoquant l'existence de motifs urgents mettant en danger l'intérêt public.

[7] En conséquence, l'audition de ces mesures a été fixée en priorité au 15 mars 2019.

[8] À titre de mesures intérimaires, l'Autorité demande au Tribunal de prononcer une ordonnance enjoignant à l'intimé Dean Evans de procéder immédiatement à la nomination d'un vérificateur indépendant dont le mandat consisterait à procéder à un examen des transactions réalisées par Dean Evans dans les comptes clients du courtier et à fournir un rapport mensuel à l'Autorité, indiquant si les transactions réalisées par le courtier le sont dans le respect de la législation applicable.

[9] L'Autorité demande également au Tribunal de prononcer une ordonnance donnant accès à ce vérificateur indépendant aux locaux, employés, représentants, livres et registres de l'intimé, ainsi qu'à toute autre information pertinente à laquelle le vérificateur pourrait vouloir avoir accès pour exécuter son mandat.

---

[1] RLRQ, c. V-1.1.

AUDIENCE

[10] L'audience du 15 mars 2019 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité et de ceux des intimés.

[11] Les procureures de l'Autorité ont fait entendre un de ses inspecteurs et les procureurs des intimés ont fait entendre les intimés D. Roumeliotis et J. Evangeliou à titre de témoins.

LES PARTIES

- **L'Autorité**

[12] L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la LVM et exerce notamment les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[2] (« LESF »).

- **Dean Evans**

[13] L'intimé Dean Evans est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*[3], ayant déclaré comme activité économique « Autres services aux entreprises- Concessionnaire de Fonds Communs de Placement du Québec »[4].

[14] L'intimé Dean Evans détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective depuis le 12 octobre 2011[5] et à ce jour, trois (3) représentants lui sont rattachés[6] soit les intimés J. Evangeliou, G. Evangeliou et D. Roumeliotis.

- **J. Evangeliou**

[15] L'intimé J. Evangeliou est inscrit à titre de représentant du courtier en épargne collective intimé Dean Evans depuis le 16 juin 1989[7].

[16] Il est inscrit à titre de dirigeant, administrateur, actionnaire et personne désignée responsable de Dean Evans depuis le 4 novembre 2011.

[17] Il détient également un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes et il est rattaché au cabinet intimé Portefeuille360 inc.[8].

---

2 RLRQ, c. E-6.1.

3 *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44.

4 Pièce D-1.

5 Pièce D-2.

6 Pièce D-3.

7 Pièce D-4.

8 Pièce D-4.

- **D. Roumeliotis**

[18] L'intimée D. Roumeliotis est inscrite à titre de représentante du courtier en épargne collective intimé Dean Evans depuis le 30 mars 2010[9] et elle est également inscrite à titre de chef de la conformité de Dean Evans depuis le 4 novembre 2011.

- **G. Evangeliou**

[19] L'intimé G. Evangeliou est inscrit à titre de représentant du courtier en épargne collective intimé Dean Evans dont il est l'un des dirigeants et actionnaires[10].

[20] Il détient également un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière et il est rattaché au cabinet intimé Portefeuille360 inc.[11].

LE DROIT

[21] Les ordonnances intérimaires qui sont demandées au Tribunal par l'Autorité se basent sur l'article 97 de la LESF, lequel se lit comme suit :

> « 97. Le Tribunal a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.
>
> En outre des pouvoirs que lui attribue la loi, le Tribunal peut :
>
> 1° […]
>
> 2° décider de toute demande préalable à l'instruction de l'affaire;
>
> 3° rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire, qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties ou lorsque la protection du public l'exige. »

[22] Alléguant que l'intérêt public est en jeu, l'Autorité demande au Tribunal d'ordonner la mise en place de mesures intérimaires, lesquelles seraient en vigueur jusqu'à ce que jugement final intervienne dans la présente affaire.

[23] L'ordonnance intérimaire demandée est une mesure conservatoire afin de protéger l'intérêt public et vise à assurer que les investisseurs qui sont les clients de Dean Evans seront protégés jusqu'à ce que cette affaire soit entendue au fond.

[24] Or, au sujet des mesures conservatoires, le Tribunal a mentionné dans l'affaire *Baazov*[12] :

> « [81] Le Tribunal rappelle <u>qu'il n'y a pas lieu, au stade des mesures conservatoires, de conclure d'une manière définitive que des manquements ou actes contraires à l'intérêt public ont été ou non commis par les intimés</u> et/ou les mis en cause, ni de déterminer si

---

9 Pièce D-5.
10 Pièce D-6.
11 Pièce D-6.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, 2017 QCTMF 103.

des moyens de défense à l'égard de ces manquements et actes sont recevables ou non. »

[25] Malgré qu'il ne sera statué que plus tard de manière définitive si des manquements ont effectivement eu lieu, il n'en demeure pas moins que cette preuve *prima facie* doit être établie de manière prépondérante, tel que l'exige l'article 81 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*[13].

[26] À ce stade, seule une preuve sommaire est présentée au Tribunal laquelle peut être réfutée par la partie intimée. Cette preuve doit convaincre le Tribunal de la nécessité de telles mesures dans l'intérêt public qui, selon la prépondérance des inconvénients, nécessite le prononcé des ordonnances demandées[14].

[27] En fait, une telle demande de nature conservatoire répond à des exigences comparables à celles d'une injonction interlocutoire provisoire dans un contexte d'intérêt public, puisque la demande de l'Autorité en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* vise à protéger le public investisseur. Une telle demande doit remplir les critères d'urgence, de droit apparent, de préjudice irréparable et de prépondérance des inconvénients.

[28] Une preuve détaillée des allégations contenues à la demande introductive de l'Autorité sera présentée lors de l'audition au fond, laquelle est prévue à la fin août et au début septembre 2019. D'ailleurs, selon les représentations des procureurs, cette preuve devrait être étayée du témoignage d'un témoin expert.

LA PREUVE

- **L'Autorité**

[29] Lors de l'audition, le Tribunal a entendu le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité lequel a présenté au Tribunal les constats effectués chez le courtier Dean Evans lors l'inspection qu'il a faite de ce dernier en mai 2017 et pour laquelle un rapport d'inspection a été émis le 21 avril 2017[15].

[30] Ce rapport faisait état de plusieurs irrégularités constatées lors de l'inspection de 2017.

[31] Suite à ce rapport, des échanges sont intervenus entre la Direction de l'inspection de l'AMF et le dirigeant responsable du courtier Dean Evans au terme desquels l'Autorité, au début de l'an 2018, a transmis une lettre[16] l'informant du transfert du dossier au contentieux de l'Autorité.

---

13 RLRQ, c. E-6.1, r.1.
14 *RJR - Macdonald Inc*. c. *Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311.
15 Pièce D-18.
16 Pièce D-20, p.8.

[32] Dans cette lettre, l'Autorité informait l'intimé J. Evangeliou, à titre de dirigeant-responsable, que les informations transmises suite à l'inspection de l'Autorité répondaient de façon satisfaisante aux demandes de l'Autorité à l'exception de deux sujets précis.

[33] En effet, selon cette lettre, l'Autorité demeurait préoccupée par la situation qui prévalait eu égard aux constats faits lors de l'inspection, lesquels portaient sur la convenance des recommandations de placements, la multiplication des transactions et les conflits d'intérêts.

[34] Lors de l'audition, l'enquêteur de l'Autorité a fait état plus en détail des préoccupations de l'Autorité eu égard au constat fait relativement à la multiplication des transactions mettant en péril la protection des investisseurs.

[35] Selon l'Autorité, cette multiplication des transactions avait pour seul et unique but de gonfler les commissions et la rémunération reçue par le courtier.

[36] Selon le témoignage de l'enquêteur, des billets à capital protégé de la Banque TD (les « Notes TD ») ont été recommandés à une proportion très élevée de clients, soit quatre-vingt-dix-huit (98) clients sur les cent trente-trois (133) clients du courtier ayant plus de 25 000 $ de fonds dans leur portefeuille[17].

[37] Ces notes ont certaines caractéristiques qui leurs sont propres, c'est-à-dire :

- Elles ont une échéance variant de cinq (5) ans à six ans et demi (6 1/2);
- Le capital initialement investi est protégé seulement si la note est détenue jusqu'à l'échéance;
- Le document d'information qui les accompagne prévoit que ces notes sont destinées « aux investisseurs qui sont prêts à conserver les billets jusqu'à l'échéance »;
- Elles constituent un placement qui peut s'avérer être non liquide avant l'échéance, puisqu'elles ne sont négociables que sur un marché secondaire, maintenu par Valeurs mobilières TD inc., qui n'a pas l'obligation de maintenir un tel marché;
- À la date d'émission, des commissions de vente de 3 % ou 3,25 % par billet, selon le cas, sont octroyées aux représentants pour les services rendus dans le cadre du placement;
- Des frais de négociation anticipée de 3,95 $ ou de 4,00 $ par billet, selon le cas, devront être payés si les billets sont revendus avant l'échéance, lesquels sont réduits à 0 $ après 360 jours ou 180 jours, selon le cas;

[17] Pièce D-21.

[38] Selon l'inspecteur de l'Autorité, la plupart des transactions de Notes TD effectuées par Dean Evans auraient été regroupées lors de cinq (5) groupements de journées de transactions entre novembre 2015 et août 2017[18].

[39] Ces groupements de journées de transactions coïncideraient avec la fin des périodes de négociation comportant des frais anticipés des Notes TD détenues et avec les périodes d'émissions initiales de nouvelles Notes TD.

[40] Lors de ces groupements de journées de transactions, un nombre très important de clients du courtier Dean Evans auraient vendu leurs notes pour en acquérir de nouvelles fraîchement émises peu de temps après.

[41] Ces mouvements de transactions dans les notes TD lors de ces groupements de journées de transactions auraient généré à chaque groupement des commissions d'émissions initiales de 3 % pour le courtier Dean Evans.

[42] Ainsi, chaque groupement de journées de transactions aurait généré des commissions d'émission initiale de plus de 70 000 $ et allant même jusqu'à 189 000 $ lors du roulement de décembre 2016 des notes TDN 551 et TDN 568 vers les notes TDN 2000.

[43] Toujours selon l'inspecteur de l'Autorité, certaines des ventes effectuées par le courtier auraient été faites à perte en lien avec le prix payé par les clients du courtier au moment de leur émission et avec une information déficiente qui aurait été transmise aux clients.

[44] Les ventes de notes auraient également été faites après de courtes périodes de détention alors que la note d'information de l'émetteur qui accompagne ces notes indique clairement que :

> « Les billets peuvent convenir aux investisseurs qui recherchent un placement à moyen terme et une diversification supplémentaire à l'égard de leur portefeuille de placement par l'entremise d'une exposition à un panier d'actions qui est investi dans des actions, mais qui assure la protection du capital. <u>Les billets sont destinés aux investisseurs qui sont prêts à conserver les billets à l'échéance</u>. »
>
> [Nos soulignements]

[45] L'inspecteur de l'Autorité a également mentionné avoir vérifié comment ces transactions auraient été documentées par le courtier à ses registres et aurait constaté que ces transactions auraient été bien documentées aux livres et registres du courtier.

[46] Par ailleurs, à son avis, l'information transmise au client était insuffisante et n'adressait pas correctement le fait qu'une commission de 3 % serait perçue pour ces transactions qui étaient recommandées aux clients, et ce, même si c'est l'émetteur qui payait cette commission.

---

[18] Pièce D-23.

[47] De plus, l'inspecteur était d'avis que l'information transmise au client était inadéquate lorsqu'il y avait des pertes au moment de la revente puisqu'elle n'informait pas le client de cette perte.

- **Les intimés**

[48] Les intimés J. Evangeliou et D. Roumeliotis ont ensuite témoigné afin de contextualiser les opérations qui ont été faites et recommandées aux clients du courtier.

[49] Selon eux ces transactions n'ont pas été faites avec l'objectif de multiplier les commissions comme le prétend l'Autorité, mais ont été faites en lien avec la stratégie de placement élaborée par le courtier pour sa clientèle et en lien avec son mode de fonctionnement.

[50] En effet, selon leurs dires, chaque groupement de journées de transactions aurait été fait en lien avec le rééquilibrage des portefeuilles de leurs clients en changeant certains types de notes pour d'autres types de notes, dont le panier de titres sous-jacent était de nature différente.

[51] À titre d'exemple, l'intimé J. Evangeliou a représenté au Tribunal que pour le groupement de journées de transactions de décembre 2016, l'objectif était de vendre des notes ayant comme sous-jacent un panier de titres composé exclusivement de titres des 6 grandes banques canadiennes et en échanger le produit contre une note ayant comme sous-jacent un panier de titres composé de titres bancaires à 50 % et 50 % de titres du domaine de l'énergie.

[52] L'objectif étant à ce moment précis de réduire l'exposition des portefeuilles de ses clients aux grandes banques canadiennes et d'acquérir une plus grande composition de titres du domaine de l'énergie via un produit dont le capital était protégé à terme.

[53] Par la suite, ces notes ayant une composante énergétique ont été vendues pour acheter d'autres notes ayant comme sous-jacent un panier de titres de faible volatilité en raison des conditions de marché du moment.

[54] Selon lui, ces produits s'inscrivaient bien dans les portefeuilles de tous ses clients qui les auraient transigés et offraient une variété intéressante eu égard aux fonds d'investissement traditionnels compte tenu de leur grande concentration dans un nombre restreint d'émetteurs et ce, contrairement aux fonds d'investissement traditionnels.

[55] Selon lui, les notes TD étaient aussi intéressantes en raison du fait que la commission était payée par la banque et qu'elles étaient rachetables et il y avait un marché secondaire pour ces notes, et ce, même si un tel marché était contrôlé par l'émetteur de la note et constituait un facteur de risque.

[56] L'intimé J. Evangeliou a témoigné sur le mode de fonctionnement de l'intimé Dean Evans ainsi que sur l'organisation de ces groupements de journées de transactions.

[57] En effet, selon ses dires, le courtier ferait des rencontres et des présentations à ses clients approximativement 3 fois par année lors desquelles des recommandations et des orientations leur sont soumises.

[58] Les clients du courtier sont rencontrés en groupes de 10 sur une période de 6 jours et un blitz de rencontres serait alors fait pour l'ensemble de la clientèle du courtier.

[59] Suite à ces présentations, chaque client du courtier est contacté et des recommandations sont faites en lien avec son portefeuille. La vérification de la convenance des transactions est alors effectuée de nouveau pour chacun des clients.

[60] Le client transmettrait ensuite au courtier ses instructions, dont l'approbation aux recommandations proposées à son portefeuille.

[61] Suite à la réception des approbations des clients, le courtier aurait procédé alors aux transactions en bloc ou dans une très courte fenêtre de temps, ce qui expliquerait les groupements de journées de transactions qui ont été constatées par l'inspecteur de l'Autorité.

[62] Selon l'intimé, le courtier fonctionnerait de la sorte depuis plusieurs années puisque les portefeuilles des clients reposent pour la quasi-totalité sur une liste d'approximativement 14 titres choisis par le courtier et ajustée au fil du temps selon le contexte économique et le profil de chacun des clients. Selon lui, ceci expliquerait que les transactions dans les groupements de journées de transactions se font en bloc.

[63] Ainsi, cette manière de procéder permettrait au courtier, qui est de petite taille et qui a un petit bassin de clientèle, de procéder avec des rencontres de groupe, lesquelles donneraient ensuite lieu à des achats ou des ventes de titres effectués lors de groupements de journées de transactions, après que toutes les recommandations auraient été transmises et approuvées par les clients et également vérifiées et contrevérifiées par la conformité.

[64] Selon lui, plusieurs ventes de Notes TD auraient généré un profit et celles qui ont été vendues à perte l'ont été pour éviter à leurs clients une plus grande perte en raison des conditions de marché.

[65] Lorsqu'il a été informé de la position de l'Autorité sur les Notes TD suite à l'inspection de 2017, le courtier aurait cessé de recommander ces produits à ses clients et depuis le début janvier 2018, il ne resterait aucune Note TD dans les portefeuilles des clients du courtier.

[66] Lors de l'audition sur les présentes, l'intimé J. Evangeliou s'est aussi engagé formellement à ne plus recommander ces notes TD aux clients du courtier.

[67] L'intimée D. Roumeliotis a quant à elle témoigné sur ses responsabilités et le travail effectué par le courtier avant de recommander les notes aux clients du courtier.

[68] Elle a mentionné au Tribunal qu'elle était responsable de l'organisation des rencontres avec les clients, de la révision de la documentation qui leur serait transmise, de la vérification des présentations et de l'analyse des portefeuilles des clients en lien avec les recommandations effectuées et la situation de chacun des clients.

[69] Elle a soumis au Tribunal, les horaires de rencontre avec les clients[19], la présentation power point qui aurait été transmise aux clients en 2016 préalablement à la vente des notes TD 551 et TD568 pour l'achat subséquent des notes TD 2000[20].

[70] Elle a souligné que cette présentation indiquait précisément la recommandation aux clients de faire une telle transaction en raison du contexte économique et politique qui prévalait à ce moment

[71] Elle a ensuite présenté au Tribunal tous les échanges qui auraient été effectués avec l'un des clients du courtier en lien avec cette transaction, ainsi que les contrôles de vérification qui ont été faits pour cette transaction.

[72] L'intimé D. Roumeliotis a également mentionné au Tribunal qu'elle était disposée à s'engager à réviser chacune des transactions des clients du courtier jusqu'à ce que le présent dossier soit terminé.

[73] Elle a indiqué également que malgré les propos de l'inspecteur de l'Autorité, la commission perçue de 3 % par le courtier aurait été divulguée aux clients, puisqu'elle apparaissait à la documentation jointe au courriel de recommandation au client. En plus de transmettre le document d'information aux clients concernant ce type de placement, le courtier aurait pour pratique de transmettre également un document intitulé « *oral disclosure* » qui est habituellement réservé aux représentants[21].

[74] Dans ce document, qui aurait accompagné la recommandation, il serait fait mention de la commission de 3 %. L'intimée a indiqué au Tribunal qu'elle ne croyait pas qu'il était nécessaire de divulguer autrement ce 3 % au client, puisque de toute manière c'était l'émetteur qui payait ce 3 % au courtier et non le client.

[75] Les intimés ont insisté et ont représenté au Tribunal que les transactions effectuées n'ont pas été faites dans le but de multiplier les commissions comme le lui reproche l'Autorité et réfutent les prétentions de l'Autorité à cet égard, en réitérant avoir à cœur l'intérêt de leurs clients et de leur entreprise.

ANALYSE

[76] Tel que mentionné précédemment, dans le cadre de mesures intérimaires une preuve est présentée au Tribunal laquelle doit démontrer de manière *prima facie* qu'il y aurait eu des manquements apparents ou actes contraires à l'intérêt public qui, selon la prépondérance des inconvénients, nécessite le prononcé des ordonnances demandées dans l'intérêt public.

[77] Par le témoignage de son inspecteur, l'Autorité a su alerter le Tribunal qu'une situation potentiellement préoccupante aurait prévalu au sein du courtier intimé eu égard à l'utilisation qui a été faite des billets à capital protégé offerts par TD.

---

19 Pièce I-1.
20 Pièces I-3 et I-5.
21 Pièce I-8.

[78] Selon l'Autorité, cette situation nécessite que des mesures soient mises en place pour assurer la protection du public d'ici à ce que le Tribunal se prononce sur le fond du litige.

[79] Cependant, sur la base de la preuve sommaire entendue lors de l'audition sur les mesures intérimaires, le Tribunal ne peut conclure que par prépondérance de preuve il aurait été démontré de manière *prima facie* que :

- les recommandations faites par le courtier ne correspondraient pas aux profils des clients du courtier;
- que la vente à court terme d'un billet destiné pour le long terme serait nécessairement inappropriée indépendamment des conditions de marché;
- que le seul objectif derrière les ventes et achats successifs de billets à capital protégé faits en blocs par le courtier dans des périodes restreintes était de maximiser les commissions du courtier au détriment de l'intérêt de ses clients.

[80] Ceci étant, même si de telles ventes seraient intervenues dans une très grande proportion des portefeuilles des clients du courtier.

[81] En fait, le fort pourcentage de clients qui auraient été touchés par les évènements relatés ci-haut serait susceptible d'être un indicateur sérieux à l'effet qu'il y aurait un problème chez un courtier. Cependant, la coïncidence établie par ce pourcentage ne peut constituer à elle seule une preuve apparente prépondérante à l'effet que certaines des transactions ne convenaient pas aux profils de clients à qui elles auraient été recommandées.

[82] Par ailleurs, par leurs témoignages, les intimés ont contextualisé la situation qui leur était reprochée ce qui rend l'allégation de manquement à la loi moins objective qu'elle n'y paraissait à la seule lecture de la procédure intentée par l'Autorité.

[83] Les intimés ont donné des explications au Tribunal sur ce qui aurait motivé leur décision de recommander de vendre et d'acheter ces billets, malgré la recommandation de leur émetteur qui indique que ces titres sont destinés à être conservés jusqu'à terme.

[84] Il est à noter que bon nombre de ces explications des intimés apparaissent à la réponse au rapport d'inspection de l'Autorité qui a été déposée par l'Autorité au soutien de ses allégations[22].

[85] Les intimés ont aussi avancé que les achats et les ventes qui auraient été faits lors des groupements de journées de transactions auraient toujours pour objectif de vendre des billets d'un certain type pour des billets d'un autre type ce qui apparaît à la preuve documentaire soumise par l'Autorité au soutien de sa demande.

[86] Selon les intimés, ces mouvements auraient été nécessaires en raison des conditions de marché et même si certaines transactions se seraient faites à perte.

---

[22] Pièce D-19.

[87] Or, le Tribunal ne dispose pas, à cette étape des éléments qui lui permettent de déterminer si une telle recommandation était inopportune à ce moment selon le contexte économique qui prévalait.

[88] Dans de telles circonstances, l'apparence de droit à laquelle prétend l'Autorité pour justifier l'émission de mesures intérimaires n'est pas claire et sans équivoque.

[89] En fait, les manquements invoqués, les pièces déposées à leur soutien et la preuve *prima facie* qui a été faite par l'Autorité comportent un certain degré de subjectivité ce qui amène le Tribunal à examiner la prépondérance des inconvénients.

[90] Naturellement, pour le moment, seule une preuve sommaire a été faite, mais lors de l'audition au fond une preuve détaillée sera présentée sur l'à-propos de ces transactions pour les clients du courtier et le contexte dans lequel ces transactions ont été faites. À ce moment, un expert témoignera ce qui donnera un éclairage utile et essentiel pour que le Tribunal puisse se prononcer sur cette affaire.

[91] Le Tribunal conçoit que les questions soumises eu égard à la multiplication des transactions et de la vente prématurée d'un produit à maturité fixe sont des sujets de préoccupation pour les régulateurs en valeurs mobilières d'ici et ailleurs.

[92] D'ailleurs, à l'été 2018 aux États-Unis la *Securities and Exchange Commission* a notamment eu à traiter d'un dossier sur des sujets semblables via un règlement intervenu avec le courtier Wells Fargo Advisors, LLC[23] eu égard à la situation particulière de ce courtier.

[93] Or, chaque situation doit être analysée à la lumière de la preuve qui en est faite au Tribunal.

[94] Par ailleurs, à ce moment la question que doit se poser le Tribunal est à savoir si la protection des investisseurs est en péril au sein de ce courtier justifiant au Tribunal d'ordonner une supervision immédiate des transactions du courtier par un vérificateur indépendant jusqu'à ce que jugement final intervienne sur les présentes.

[95] À la lumière de ce que le Tribunal a entendu et en tenant compte de l'engagement de l'intimé J. Evangeliou au nom du courtier de ne plus transiger ce type de produits jusqu'à jugement final et de l'engagement de l'intimée D. Roumeliotis de réviser, d'ici à ce qu'intervienne un jugement final, chacune des transactions effectuées par les clients du courtier, le Tribunal ne juge pas opportun de mettre en place la mesure intérimaire demandée par l'Autorité.

[96] À son avis, les engagements souscrits par les intimés suffisent à encadrer la situation dénoncée par l'Autorité et de l'avis du Tribunal offrent des garanties suffisantes de protection jusqu'à ce que cette affaire soit entendue au fond.

[97] Le Tribunal a également considéré dans son appréciation, le fait que la situation eu égard aux Notes TD est connue par l'Autorité depuis l'émission du rapport d'inspection

---

[23] https://www.sec.gov/litigation/admin/2018/33-10511.pdf.

en mai 2017 et qu'en réponse au rapport d'inspection de l'Autorité, les intimés ont indiqué qu'ils ne transigeraient plus pour le bénéfice de leurs clients les notes TD.

[98] Le Tribunal tient compte que les procédures au présent dossier ont été intentées en décembre 2018 et malgré que depuis ce temps l'Autorité a, à chaque occasion, insisté pour procéder avec célérité dans ce dossier, il y a lieu de croire que d'ici l'audition au fond qui aura lieu en septembre 2019, le risque supporté par les investisseurs ou les clients du courtier ne s'est pas aggravé.

[99] De plus, le Tribunal a considéré dans son appréciation le fait que l'Autorité dispose en tout temps de pouvoirs d'inspection en vertu de la loi selon lesquels il lui serait loisible de faire un suivi de l'inspection qui a été effectuée au printemps 2017.

[100] Une telle inspection est un outil supplémentaire à la disposition du régulateur qui lui permet de s'assurer de la conformité des opérations effectuées par le courtier sans pour autant qu'il ne soit nécessaire de nommer un vérificateur indépendant aux frais du courtier dans un mandat aussi extensif et invasif que celui prévu aux conclusions qui sont demandées au Tribunal.

[101] En raison de l'existence de ce pouvoir d'inspection et des engagements des intimés, le Tribunal n'est pas convaincu des avantages pour l'intérêt public qui découleront de l'octroi des mesures intérimaires demandées, soit la nomination d'un vérificateur externe indépendant d'ici à ce que jugement au fond intervienne.

[102] Ainsi dans les circonstances et en tenant compte des engagements ci-haut mentionnés et le fait que le droit de l'Autorité n'est pas nécessairement clair et limpide après une analyse sommaire de la situation, le Tribunal considère que la prépondérance des inconvénients penche en faveur des intimés et que dans les faits, il n'y a pas lieu de rendre les ordonnances demandées dans l''intérêt public.

[103] En conséquence, le Tribunal rejette la demande intérimaire de l'Autorité et prend acte des engagements faits verbalement lors de l'audition de ces mesures par les intimés D. Roumeliotis et J. Evangeliou.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* [24] :

> **REJETTE** la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse au présent dossier en ce qui a trait aux conclusions intérimaires recherchées et, dans l'intérêt public;
>
> **PREND ACTE** des engagements pris verbalement par les intimés John Evangeliou et Dimitra Roumeliotis lors de l'audition du 15 mars 2019 de la présente affaire jusqu'à ce que jugement final intervienne dans le présent dossier.

---

[24] RLRQ, c. E-6.1.

2018-021-001 PAGE : 14

Me Elyse Turgeon, juge administratif

Me Marie A. Pettigrew, Me Caroline Néron et Me Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Me Jessy Héroux
(Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.)
Me Patrick Ouellet
(Woods s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc., intimés

Date d'audience : 15 mars 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-004

DÉCISION N° : 2019-004-002

DATE : Le 9 avril 2019

EN PRÉSENCE DE : **Me ELYSE TURGEON**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse
c.
LABORATOIRE BLOCKCHAIN INC.
et
JONATHAN FORTE
et
BENJAMIN FORTE
et
NICOLAS BARBASH-BOUCHARD
Intimés
et
LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
Mise en cause

DÉCISION
LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

CONTEXTE

[1] Le Tribunal est saisi d'un accord intervenu relativement à une demande de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. afin que soient levées partiellement les ordonnances de blocage de ses actifs qu'il a prononcées à son encontre le 12 mars 2019.

HISTORIQUE

[2] Le 12 mars 2019[1], le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal »), suivant une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a prononcé à l'encontre des intimés au présent dossier de manière *ex parte* des ordonnances de blocage, des interdictions d'opérations sur valeurs et des mesures propres à assurer le respect de la loi. Le dispositif relatif aux ordonnances de blocage se lit comme suit :

> « **ORDONNE** à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, y compris de toute cryptomonnaie, ainsi que tout appareil, équipement, machine, ou ordinateur destiné au minage de cryptomonnaies;
>
> **ORDONNE** à intimée Laboratoire Blockchain inc. de ne pas retirer, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens des mains d'une personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro 63131-01466-17;
>
> **ORDONNE** à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Laboratoire Blockchain inc., notamment dans le compte portant le numéro 63131-01466-17; »

[3] Le 26 mars 2019, l'intimée Laboratoire Blockchain inc. a déposé au Tribunal une demande de levée partielle des ordonnances de blocage la visant afin de lui permettre de continuer ses opérations et d'assumer les charges et dépenses qui y sont reliées tout en rendant compte à l'Autorité des décaissements effectués.

[4] Une audience pour entendre au mérite cette demande a été fixée au 9 avril 2019.

AUDIENCE

[5] L'audience du 9 avril 2019 a eu lieu en présence des procureurs de l'Autorité ainsi que des procureurs de l'intimée Laboratoire Blockchain inc.

[6] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que les parties en étaient venues à un accord sur les présentes et a déposé au Tribunal un accord intitulé « *suggestion commune relativement à la demande de levée partielle d'une ordonnance*

---

[1] *Autorité des marchés financiers* c. *Laboratoire Blockchain inc.*, 2019 QCTMF 11.

de blocage rendue à l'égard de Laboratoire Blockchain inc. », lequel est joint à la présente décision.

[7] La procureure de l'Autorité a alors présenté les termes de l'accord intervenu.

[8] Pour sa part, le procureur des intimés a confirmé son acquiescement avec l'accord et en lien avec ce dernier, il demandé à ce que sa demande de levée de blocage soit remise *sine die*.

ANALYSE

[9] Le Tribunal a pris connaissance de l'accord intervenu et des pièces déposées de consentement à l'appui de celui-ci.

[10] Le Tribunal rappelle qu'une recommandation commune doit généralement être prise au sérieux, sinon acceptée par le Tribunal, à moins d'être clairement inappropriée dans les circonstances, d'être contraire à l'intérêt public ou de déconsidérer l'administration de la justice[2].

[11] En exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de s'assurer que l'intérêt des investisseurs et que l'ordre public soient pleinement protégés en accordant une demande de levée de blocage.

[12] Le Tribunal rappelle qu'une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à protéger des sommes d'argent recueillies chez des épargnants d'une manière potentiellement illégale et qu'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont réunies[3].

[13] L'intimée Laboratoire Blockchain inc. génère de revenus d'entreprise qui sont notamment engendrés par des activités de minage de cryptomonnaies.

[14] Dans l'immédiat, les parties ont indiqué au Tribunal qu'il était urgent de procéder à une levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre le paiement des sommes dues par l'intimée Laboratoire Blockchain inc. à Hydro-Québec pour un montant de 77 613,63 $, puisque cette dernière a avisé l'intimée de son intention d'interrompre le service d'électricité aux locaux où l'intimée exploite son entreprise dans deux jours, soit jeudi le 11 avril prochain.

[15] Il a été représenté au Tribunal que sans électricité, l'intimée Laboratoire Blockchain inc. ne peut d'aucune façon opérer et les équipements en place, dont plusieurs ont été fournis par les investisseurs de l'entreprise, pourraient être endommagés advenant une coupure de courant.

[16] Selon les représentations des parties, depuis les ordonnances de blocage émises par le Tribunal, l'entreprise a généré des revenus qui sont suffisants pour payer les

---

2 *Nadeau* c. *Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.
3 Id.

sommes dues à Hydro-Québec et en aucun cas les sommes bloquées en faveur des investisseurs ne seraient touchées par cette levée partielle.

[17] L'article 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit qu'il est possible pour l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de demander la modification ou la révocation d'une ordonnance de blocage :

> « 255. Toute personne directement affectée par une ordonnance prononcée en vertu de l'article 249 peut demander des précisions au Tribunal administratif des marchés financiers pour lever tout doute sur la détermination des fonds, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance; elle peut également en demander la modification ou la révocation.
>
> Un avis écrit énonçant les motifs au soutien de la demande de modification ou de révocation doit être déposé au Tribunal. Cet avis doit être signifié à l'Autorité au moins 15 jours avant l'audience fixée pour la présentation de la demande. »

[18] De l'avis du Tribunal, une levée partielle des ordonnances de blocage permettrait à l'intimée de poursuivre certaines activités légitimes de son entreprise sous la supervision de l'Autorité sans pour autant mettre en péril les sommes bloquées en faveur des investisseurs.

[19] Dans le cadre de cette demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, l'intimée Laboratoire Blockchain inc. s'est notamment engagée à renoncer à sa demande initiale de levée de blocage laquelle sera remise *sine die*.

[20] Selon l'accord intervenu, l'intimée Laboratoire Blockchain inc. consent à ce que l'ordonnance de levée partielle de blocage comprenne des conditions de redditions de comptes à l'Autorité.

[21] Vu les représentations qui lui ont été faites, le Tribunal considère que l'accord intervenu est conforme à la loi et à l'intérêt public. Il permet la levée partielle des ordonnances de blocage rendues aux fins de permettre à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de payer ses factures d'électricité.

DÉCISION

[22] Ainsi, le Tribunal a pris connaissance de la demande de levée partielle des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 12 mars 2019, ainsi que de l'accord déposé auprès du Tribunal.

[23] Il a entendu les divers arguments présentés par les procureurs de l'Autorité et de l'intimée.

[24] Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[4] et de l'article 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[5] considérant que cet accord est conforme à la loi et qu'il ne serait pas

---

[4] RLRQ, c. E-6.1.
[5] RLRQ, c. V-1.1.

contraire à l'intérêt public de l'entériner et de lever partiellement, conformément aux dispositions de cet accord, les ordonnances de blocage rendues par le Tribunal.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[6] et de l'article 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[7] :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Laboratoire Blockchain inc.;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 12 mars 2019 se lisant comme suit :

- « ORDONNE à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, y compris de toute cryptomonnaie, ainsi que tout appareil, équipement, machine, ou ordinateur destiné au minage de cryptomonnaies »;

uniquement afin de permettre à Laboratoire Blockchain inc. de payer les montants dus immédiatement relativement aux états de compte d'Hydro-Québec portant les numéros 299086339940, 299087559207 et 299087828495, totalisant la somme de de 77 617, 63 $ pour l'électricité ayant été consommée à l'adresse 1221 rue François-Normand à Lévis pour les locaux 101, 102 et 103.

La levée partielle de blocage est accordée aux conditions suivantes :

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. de fournir à l'Autorité des marchés financiers, une fois le paiement effectué, toutes les pièces justificatives associées à cette transaction incluant notamment :

- Ordre de paiement donné à l'entité par laquelle le paiement sera effectué, incluant les adresses, le type et le nombre de cryptomonnaies qui sera utilisé;
- Facture ou relevé émis par l'entité par laquelle le paiement aura été effectué, incluant les adresses, le type et le nombre de cryptomonnaies utilisées;
- Notification/confirmation détaillée de paiement effectué;
- Relevé d'Hydro-Québec ou toute autre preuve en provenance d'Hydro-Québec démontrant le paiement effectué.

---

6 RLRQ, c. E-6.1.
7 RLRQ, c. V-1.1.

Le tout dans les deux (2) jours ouvrables suivant le paiement à être effectué à Hydro-Québec.

Me Elyse Turgeon, juge administratif

Me Marie A. Pettigrew, Me François Lavigne-Massicotte et Me Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Me Serge Fournier et Me Martin Nolet
(BCF S.E.N.C.R.L.)
Procureurs de Laboratoire Blockchain inc.

Date d'audience : 9 avril 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2019-004

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LABORATOIRE BLOCKCHAIN INC et al.

Parties intimées

et

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Mise en cause

SUGGESTION COMMUNE RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE RENDUE À L'ÉGARD DE LABORATOIRE BLOCKCHAIN INC.

MISE EN CONTEXTE

1. Le 12 mars 2019, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « **TMF** »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **Autorité** »), a prononcé la décision numéro 2019-004-0001, par laquelle il a notamment rendu des ordonnances de blocage et d'interdictions à l'encontre de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. (ci-après « **LB** »);

2. Le TMF a prononcé des ordonnances de blocage à l'égard de LB, lesquelles sont formulées comme suit (ci-après les « **Ordonnances de blocage** ») :

   « ***ORDONNE*** *à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, y compris de toute cryptomonnaie, ainsi que tout appareil, équipement, machine, ou ordinateur destiné au minage de cryptomonnaies*;

   ORDONNE *à intimée Laboratoire Blockchain inc. de ne pas retirer, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens des mains d'une personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro 63131-01466-17;*

***ORDONNE** à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Laboratoire Blockchain inc., notamment dans le compte portant le numéro 63131-01466-17;*

3. Le 22 mars 2019, l'intimée LB a déposé au TMF une demande de levée partielle des Ordonnances de blocage (ci-après la « **Demande de levée**»);

4. Par sa Demande de levée, LB demandait au TMF de rendre notamment les conclusions suivantes :

   ***AUTORISER** en conséquence l'Intimée Laboratoire Blockchain inc. à continuer ses opérations bancaires sur le compte bancaire de la Banque de la Nouvelle-Écosse dans le compte portant le numéro 63131-01466-17 aux fins de déposer les encaissements reliés à ces seules opérations, et aux fins d'assumer les charges y reliées, à savoir, le paiement des fournisseurs et employés de l'Intimée Laboratoire Blockchain inc. en regard des services rendus;*

   ***ORDONNER** à l'intimée Blockchain inc. de rendre compte de façon bihebdomadaire à l'Autorité des marchés financiers, avec copie au Tribunal, la liste et l'origine des encaissements, la liste des décaissements accompagnée de références spécifiques et, le cas échéant, les pièces jointes y reliées;*

5. Le 28 mars 2019, le TMF a procédé à une première audition *pro forma* quant à la Demande de levée, et a fixé au 4 avril 2019 une deuxième audition *pro forma* en vue, notamment, de permettre aux parties de voir à la possibilité de s'entendre sur des modalités visant la levée partielle du blocage afin de permettre le paiement des sommes dues par LB à Hydro-Québec;

6. Les parties n'ayant pu s'entendre avant le 4 avril 2019, l'audition sur la Demande a été fixée au mardi 9 avril 2019;

7. À la suite de cette audition du 4 avril 2019, les parties ont eu divers autres échanges ayant finalement permis d'en venir à une entente, copie des échanges survenus après le blocage du 12 mars étant alléguée en liasse comme **pièce I-1**;

8. La documentation et les informations fournies (pièce I-1) ont permis à l'Autorité d'avoir la preuve suffisante que le paiement à être fait à Hydro-Québec ne proviendrait pas de l'argent provenant d'investisseurs mais plutôt des activités de minage réalisées à partir du 12 mars 2019;

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

9. Pour en arriver à la présente entente, les parties confirment s'être entendues sur les considérations et faits suivants :

   a) LB génère des revenus d'entreprise qui sont notamment engendrés par des activités de minage de cryptomonnaies;

b) LB a, depuis le prononcé de l'Ordonnance de blocage du 12 mars 2019, généré des revenus à partir de ses activités de minage de cryptomonnaies pour lesquelles elle a pu faire la démonstration à la satisfaction de l'Autorité et ce, totalisant 7,75489095 BTC et 116,071753 ETH, ayant une valeur totale supérieure à 77 617,63$, soit le montant dû immédiatement auprès d'Hydro-Québec au moment de la signature des présentes;

c) LB a besoin d'électricité pour effectuer ses activités de minage de cryptomonnaies;

d) LB a une dette établie en date des présentes à la somme de 77 617,63$ auprès d'Hydro-Québec, pour des frais d'électricité engendrés par ses activités d'entreprise;

e) Hydro-Québec a transmis un avis à LB l'informant de son intention d'interrompre le service d'électricité aux locaux où LB exploite son entreprise, et ce, dès le jeudi 11 avril prochain;

f) Sans électricité, LB ne peut d'aucune façon opérer et les équipements en place, dont plusieurs constituent l' « apport » de la part des investisseurs, pourraient, selon LB, être endommagés;

g) LB a fourni, à la satisfaction de l'Autorité, les explications lui permettant de constater les détails de la transaction visant à effectuer le paiement de la somme due à Hydro-Québec, de la provenance de la cryptomonnaie utilisée pour faire le paiement jusqu'à sa destination finale, afin que l'Autorité puisse valider que le paiement qui sera effectué l'aura été en respect de l'ordonnance de levée partielle de blocage et des conditions l'assortissant;

AUTRES CONSIDÉRATIONS

10. LB et Jonathan Forte sont conscients que l'Autorité pourra intenter des recours judiciaires dans l'éventualité du non-respect des conditions de l'ordonnance de levée partielle à être prononcée, le cas échéant, par le TMF;

11. La présente ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou toute autre loi ou règlement à l'égard de toute violation passée, présente ou future de la part de LB ou de tout autre intermédiaire impliqué directement ou indirectement dans le cadre de la présente entente.

12. En considération des présentes, LB renonce à sa demande de levée déposée au TMF et limite sa demande à celle exposée à la présente entente;

13. Par la présente, LB demande ainsi à ce que le TMF prononce les conclusions suivantes :

***LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 12 mars 2019 se lisant comme suit :*

« ORDONNE à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, y compris de toute cryptomonnaie, ainsi que tout appareil, équipement, machine, ou ordinateur destiné au minage de cryptomonnaies »;

uniquement afin de permettre à LB de payer les montants dus immédiatement relativement aux *états de compte d'Hydro-Québec portant les numéros* 299086339940, 299087559207, *et* 299087828495, *soit la pièce I-I, onglet 22 totalisant la somme de de 77 617,63$ pour l'électricité ayant été consommée à l'adresse 1221 rue François-Normand à Lévis pour les locaux 101, 102 et 103.*

La levée partielle de blocage est accordée aux conditions suivantes :

ORDONNE à LB *de fournir à l'Autorité, une fois le paiement effectué, toutes les pièces justificatives associées à cette transaction incluant notamment :*

- *Ordre de paiement donné à l'entité par laquelle le paiement sera effectué, incluant les adresses, le type et le nombre de cryptomonnaies qui sera utilisé;*
- *Facture ou relevé émis par l'entité par laquelle le paiement aura été effectué, incluant les adresses, le type et le nombre de cryptomonnaies utilisé;*
- *Notification/confirmation détaillée de paiement effectué;*
- *Relevé d'Hydro-Québec ou toute autre preuve en provenance d'Hydro-Québec démontrant le paiement effectué.*

Le tout dans les deux (2) jours ouvrables suivant le paiement à être effectué à Hydro-Québec;

14. L'Autorité ne s'oppose pas à ce que le TMF prononce les conclusions telles que ci-haut libellées au paragraphe précédent;

Montréal, le 9 avril 2019

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
(Me Marie Pettigrew, Me François Lavigne-Massicotte et Me Catherine Boilard)
Avocats de la partie demanderesse

Montréal, le 9 avril 2019

BCF s.en.c.r.l.

BCF s.en.c.r.l.
(Me Serge Fournier)
Avocats de l'intimée Laboratoire Blockchain inc.